

DECISION N°2018-0744/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise LIFE LOGISTICS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-005/RCAS/CR/SG/CRAM pour l'acquisition d'un véhicule au profit du Conseil Régional des Cascades.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 octobre 2018 de l'entreprise LIFE LOGISTICS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur B. Ernest BAKOUAN, représentant de l'entreprise LIFE LOGISTICS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ibrahim M. TOU, Personne responsable des marchés du Conseil Régional des Cascades ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Aboubakar KONE Directeur de l'entreprise KONE Aboubakar ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-005/RCAS/CR/SG/CRAM pour l'acquisition d'un véhicule au profit du Conseil Régional des Cascades ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2416 du vendredi 05 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 09 octobre 2018 ; que l'entreprise LIFE LOGISTICS a saisi l'ORD par lettre en date du 08 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil Régional des Cascades a lancé l'appel d'offres n°2018-005/RCAS/CR/SG/CRAM pour l'acquisition d'un véhicule au profit dudit Conseil ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'entreprise LIFE LOGISTICS conforme au dossier mais ne lui a pas attribué le marché pour son caractère non moins disant ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait observer d'une part que la correction effectuée par la CRAM sur l'offre de l'attributaire provisoire est irrégulière ; que cette correction a entraîné une variation de plus de quinze pour cent (15%) du montant initial et par conséquent, doit être écartée conformément aux dispositions du DAO ; que l'offre financière de l'entreprise KONE Aboubacar a varié de 59 900 000 à 50 900 000 sans aucune explication ni observation et est devenue la moins disante ;

que d'autre part, il dénonce la capacité technique de l'attributaire provisoire car ce dernier n'a aucune expérience en matière d'acquisition de matériel roulant ; qu'en outre, il demande la vérification quant à la conformité de son offre aux dispositions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulants des marchés publics, du certificat de tropicalisation, de l'existence d'un atelier de mécanique générale pour véhicules poids légers et poids lourd composé d'équipements de diagnostic et d'entretien de toutes les marques, d'un magasin de pièces de rechanges et d'un personnel qualifié de l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier n'a pas requis de marchés similaires ; par ailleurs le dossier a requis des soumissionnaires le certificat de tropicalisation et un service après-vente ;

Considérant que le requérant a réitéré les moyens évoqués ci-dessus ;

considérant que la CRAM soutient avoir évalué les offres conformément au dossier ; que la correction résulte du fait que dans sa lettre de soumission le montant en lettres ne correspond pas au montant en chiffres ; que l'erreur ne portant pas sur le devis quantitatif ni sur le bordereau des prix unitaires la commission n'a pas jugé bon de l'écarter sur la base d'une variation de plus ou moins 15% ; que le dossier n'a pas requis de marchés similaires ; que le requérant s'est conformé au dossier sur le service après-vente et sur le certificat de tropicalisation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que concernant le motif des marchés similaires le dossier ne les ayant pas requis, c'est à bon droit que la CRAM a déclaré l'offre de l'attributaire provisoire conforme sur ce motif ; que l'entreprise KONE ABOUBAKAR a produit un certificat de tropicalisation et un contrat de partenariat avec un garage pour le SAV dans son offre ; que sur ces points, son offre est également conforme ; que sur la question de la variation de l'offre de l'attributaire provisoire, il ressort de son devis, un montant total de 59 900 000 HTVA ; que l'erreur dont évoque l'autorité contractante constitue en fait une incohérence du montant dans la lettre de soumission par rapport au montant en chiffres soit 50 900 000 HTVA et en lettres qui est de 59 900 000 HTVA ; qu'il n'y a manifestement pas de variation dans le cas d'espèce ; que dans ces conditions, c'est à tort que la CRAM a retenu 50 900 000 HTVA comme proposition financière de l'entreprise KONE ABOUBAKAR ; qu'il invite l'autorité contractante à retenir le montant contenu dans le devis de ladite entreprise, soit 59 900 000 HTAV correspondant bien au montant en lettres de la lettre de soumission pour les besoins de classement des offres financières des soumissionnaires ; que la plainte du requérant est donc fondée sur ce point dans la mesure où la CRAM n'a pas retenu le montant réel de l'offre financière de l'attributaire dans le classement des offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise LIFE LOGISTICS est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise LIFE LOGISTICS est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-005/RCAS/CR/SG/CRAM pour l'acquisition d'un véhicule au profit du Conseil Régional des Cascades ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 octobre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO